



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 5 DÉCEMBRE 2003

OBJET : **RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (« RRQ »)**
PAIEMENTS RÉTROACTIFS DE PARITÉ SALARIALE REÇUS EN *****
V/RÉF. : *****
N/RÉF. : 03-0110845

La présente note donne suite à votre courriel du *****, ainsi qu'aux documents transmis par télécopieur par ***** le ***** à l'attention de ***** de notre direction, concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Exposé des faits

- Dans le cadre d'une entente intervenue entre le ***** et *****¹, une contribuable a reçu, en *****, des paiements rétroactifs de parité salariale visant les années s'échelonnant de ***** à *****.
- Lors de la production de sa déclaration de revenus de l'année *****, la contribuable a joint le formulaire TP-766.2 qui avait été complété par son employeur et a choisi, en vertu des articles 725.1.2 et 766.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », de payer l'impôt afférent à ces montants comme s'ils avaient été inclus dans chacune des années visées.

¹ Cette entente donnait suite à une décision du ***** rendue le *****.

Interprétation demandée

Il est demandé si les dispositions de l'article 55 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ », peuvent être utilisées afin que soit corrigé le registre des gains de la contribuable pour les années **** à **** de façon à y inclure les paiements rétroactifs de parité salariale reçus en *****².

Interprétation donnée

L'article 55 de la LRRQ prévoit que des contributions facultatives rétroactives peuvent être versées au RRQ.

Selon cet article, un salarié peut payer une cotisation pour l'année, calculée selon l'article 53 de cette loi, sur tout montant par lequel le moindre de

- a) son salaire admissible³ moins son exemption personnelle, ou
- b) le maximum de ses gains cotisables⁴,

excède le montant, calculé selon l'article 56, de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année avec le montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une cotisation a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent.

Le montant sur lequel une cotisation est payée en vertu de cet article est considéré comme des gains admissibles d'un travail autonome⁵.

² Il est à noter que le ministère du Revenu du Québec ne peut se prononcer sur l'application de l'article 194 de la LRRQ, car cet article ne fait pas partie des articles qu'il administre. On peut toutefois mentionner que, selon des discussions intervenues avec des représentants de la Régie des rentes du Québec, cet article ne pourrait recevoir application dans la situation présente.

³ Le « salaire admissible » d'un travailleur est décrit à l'article 45 de la LRRQ. Sommairement, il correspond au revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la LI, plus toutes les déductions faites dans ce calcul, sauf la déduction prévue à l'article 76 de la LI.

⁴ L'article 44 de la LRRQ prévoit que le « maximum des gains cotisables » d'un travailleur pour une année est égal au « maximum des gains admissibles » pour l'année moins son exemption personnelle pour l'année. Le « maximum des gains admissibles » est établi annuellement en vertu des articles 40 et 41 de la LRRQ.

- 3 -

Le Ministère est d'avis que l'article 55 de la LRRQ ne vise pas la situation de la contribuable, car le montant de son salaire admissible des années **** à **** n'a pas été modifié du fait de l'application du mécanisme de l'étalement prévu par les dispositions des articles 725.1.2 et 766.2 de la LI.

En effet, les paiements rétroactifs de parité salariale doivent être inclus dans le revenu de l'année où ils sont reçus, mais une fiction de la LI permet que les impôts afférents à ces montants soient calculés comme s'ils avaient été inclus dans le calcul du revenu de chacune des années antérieures visées, mais sans pour autant que soit modifié le revenu de ces années antérieures⁶.

Pour toute question concernant la présente note, vous pouvez rejoindre ***** au *****.

Original signé

⁵ L'application de l'article 55 de la LRRQ fait en sorte que la personne doit également cotiser la part de l'employeur.

⁶ Dans la lettre d'interprétation numéro ***** traitant d'une entente de règlement concernant l'équité salariale, le Ministère avait précisé que la déduction prévue à l'article 725.1.2 de la LI s'effectue dans le calcul du revenu imposable, de sorte que l'application éventuelle de cet article n'a aucune incidence afin de déterminer le « salaire admissible » aux fins de la LRRQ.